



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 avril 2024

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 065/2024

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°046/2024 du 14 mars 2024 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :


L'avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14, 35, 22

DDPP 50,14, 35, 22

IFREMER

Criées

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

OP facade

Douanes

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC-

Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OCC-02 du CRPME de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°045/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPME de Normandie du 02 février 2024 ;

Considérant les résultats de la prospection de la zone d'ensemencement du 24 novembre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPME de Normandie du 19 avril au 23 avril 2024 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 2

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 4.7, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone 2, dite zone d'ensemencement, est ouverte entre le 18 mars 2024 et le 13 mai 2024 inclus.

1.2. Durée de pêche

La zone 2 est ouverte :

- 2 jours par semaine du 18 mars au 21 avril 2024 (semaine 12 à 16), le lundi et le mercredi.
- 3 jours par semaine du 22 avril au 28 avril (semaine 17), le lundi, le mercredi et le dimanche.
- 2 jours par semaine du 29 avril au 5 mai 2024 (semaine 18), le mercredi et le dimanche.
- 1 jour par semaine du 6 au 12 mai 2024 (semaine 19), le mercredi.
- 1 jour par semaine du 13 au 14 mai 2024 (semaine 20), le lundi.

La durée de pêche journalière est de :

Zone 2 – zone d'ensemencement			
Date	Période	Jours de pêche	Temps de pêche
Entre le 17 mars et le 27 mars 2024	Semaine 12	Lundi et mercredi	4 heures
	Semaine 13	Lundi et mercredi	
Entre le 1 avril et le 10 avril 2024	Semaine 14	Lundi et mercredi	5 heures
	Semaine 15	Lundi et mercredi	
Entre le 15 avril et le 14 mai 2024	Semaine 16	Lundi et mercredi	6 heures
	Semaine 17	Lundi et mercredi et dimanche	
	Semaine 18	Mercredi et dimanche	
	Semaine 19	Mercredi	
	Semaine 20	Lundi	

1.3. Limitations de capture

Pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque de coquille Saint Jacques par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300 kg.

Article 2 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 1 nord du parallèle 49°09'00"N

Lors des jours de pêche autorisés pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300kg dans la zone 1 au nord du parallèle 49°09'00"N.

Article 3.

Le présent avenant abroge et remplace l'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE.

Article 4.

Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie est chargé de l'exécution du présent avenant.

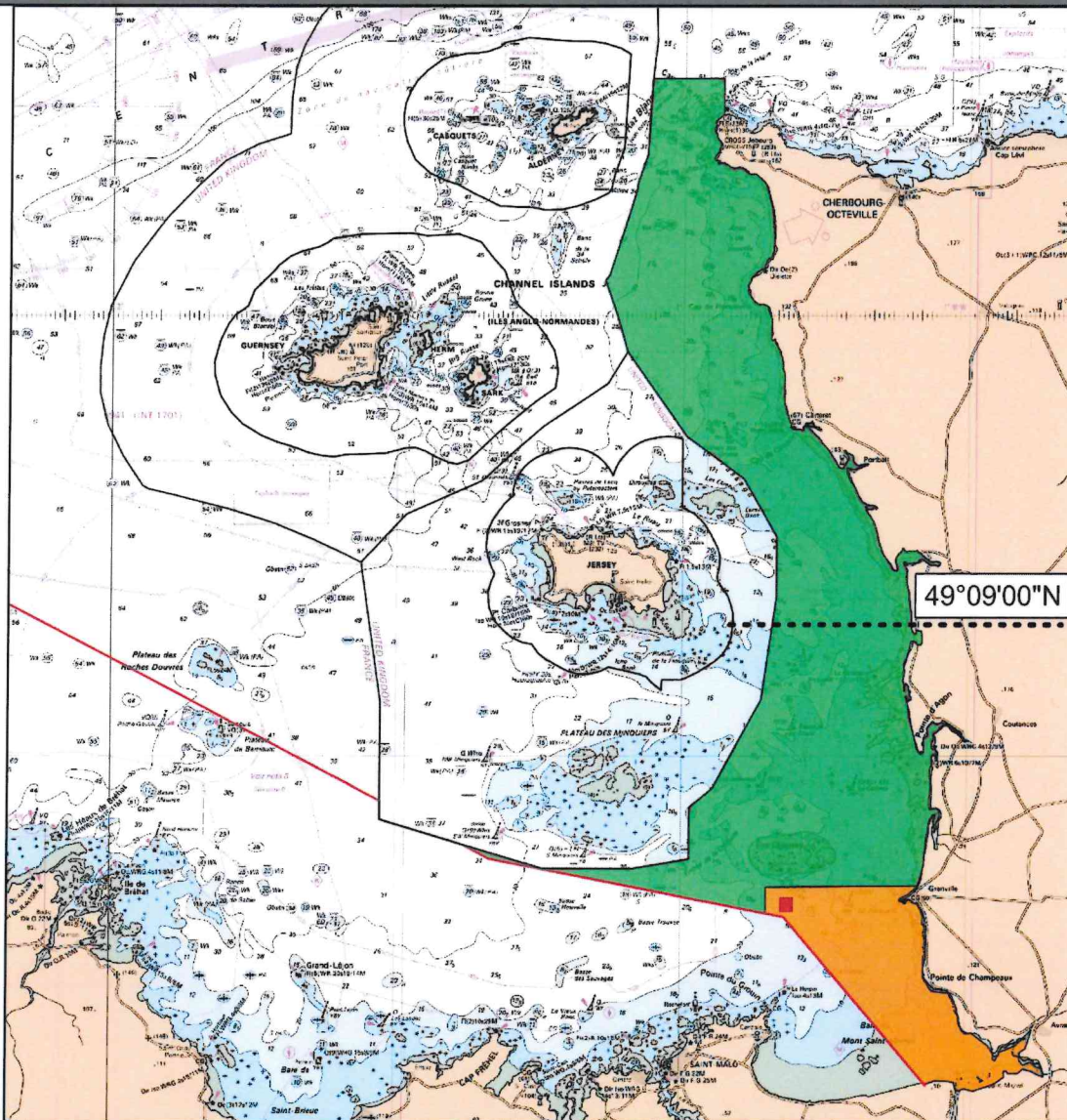
A Cherbourg,

Le 23 avril 2024

**Le Président du CRPME
du CRPME de Normandie
Dimitri Rogoff**



Gisement de Coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte - zone 2 + nord 49°09'00"N



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- - - Limite territoriale des îles anglo-normandes

Gisement CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2
- - - Parallèle 49°09'00"N

0 5 10 15 NM

CRPMEM
NORMANDIE
Comité Régional des Pêches
Maritimes & des Élevages Marins

Réalisation: CRPMEM de Normandie, février 2024.
Projection: WGS84 World Mercator.
Source: SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie.